

Arrêt

n° 235 330 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE**

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation du « *refus de visa de regroupement familial 9 janvier 2019 (sic.)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} juin 2017, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux. Celle-ci a été rejetée par la partie défenderesse en date du 10 novembre 2017. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a ensuite rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par son arrêt n°202.561 du 17 avril 2018.

1.2. Le 3 juillet 2018, la requérante a introduit une deuxième demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux. Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10. §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 02/07/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par H. M. L., née le [...], de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique M. H. A. né le [...]. réfugié reconnu d'origine somalienne.

Considérant que l'art 10.§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce, la demande de visa a été introduite le 02/07/2018 soit plus d'un an après la reconnaissance de la qualité de réfugié à Mr M. H. A. le 08/07/2016 ;

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3^o de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail :

Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre a été engagée par le CPAS de [...] dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976.

Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS est une mise au travail à vertu sociale, subsidiée avec des moyens publics pour laquelle les cotisations patronales ne doivent pas être payées. Il ressort de la loi organique des CPAS que le fait de recevoir un revenu d'intégration ou une aide sociale financière est une condition importante pour bénéficier d'un emploi dans le cadre de l'article 60. Un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 est donc une forme d'aide sociale, dont le but est de réintégrer une personne dans le système de la sécurité sociale et au marché de l'emploi. Bref, un emploi obtenu dans le cadre de l'article 60 a pour but de faire transiter une personne du régime d'assistance sociale vers le système de la sécurité sociale. Pendant sa mise au travail à vertu sociale, la personne de référence belge est toutefois financée par le régime d'assistance social, ce qui implique qu'il est à charge des pouvoirs publics.

Considérant qu'il ressort de la consultation de la base de données du SPF Sécurité Sociale, DOLYSIS que le contrats (sic.) de travail précité n'a plus court, il s'est terminé en date du 30/04/2018. Dès lors, étant donné qu'il ne reflète pas la situation actuelle de l'intéressé, ces documents ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des revenus de Mr M. H. ;

Considérant qu'il ressort également de la consultation de la base de données du SPF Sécurité Sociale, DOLYSIS, que depuis la fin du contrat le liant au CPAS de [...], Mr M. H. a travaillé comme intérimaire :

- Pour A. NV le 20/05/2018 au 22/05/2018 01/03/2017 au 16/05/2017
- Pour A. C. NV le 30/05/2018, le 01/06/2018 et le 04/06/2018
- Pour D. SA du 09/07/2018 au 08/09/2018
- Pour R. B. NV du 04/10/2018 au 4/12/2018
- Pour S. BVBA du 01/12/2018 au 02/12/2018

Considérant que le travail intérimaire est défini comme une forme de travail temporaire. En effet, un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction (CCE - Arrêt 66.999 du 20/09/2011).

Considérant dès lors que Mr M. H. ne démontre pas qu'il dispose de moyens d'existence stables et réguliers ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies :

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas

l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).»

2. Mémoire de synthèse

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

- « *Violation de l'obligation de motivation matérielle* »
- *Violation de l'article 10, §2 de la loi sur les étrangers*
- *Violation de l'article 10, §5 de la loi sur les étrangers* ».

3.1.2. Elle note que la partie défenderesse reproche à l'époux de la requérante de ne pas disposer de revenus suffisants, stables et réguliers. Elle reproduit l'article 10, §2 de la Loi et relève que la partie défenderesse « *a découvert dans la base de donnée (sic.) du SPF Sécurité Sociale que :le contrat de travail du mari de la partie requérante a pris fin et que celui-ci travaille, dès lors, comme intérimaire.* ».

Elle regrette ensuite que la partie défenderesse ne parle pas de l'allocation de chômage perçue par le mari de la requérante. Elle soutient à cet égard que si la partie défenderesse « *estime de devoir (sic.) faire sa propre actualisation, il faut alors que cette actualisation soit complète* ». Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°208.014 du 22 août 2018 et précise que la partie défenderesse n'a pas non plus estimé utile de contacter le mari de la partie requérante.

Elle soutient en réponse à la note d'observations que la partie défenderesse « *ne nie pas avoir consulté la base de données de la sécurité sociale et d'en avoir tiré des conclusions partiales (elle ne motive rien quant aux allocations de chômage), sans avoir contacté la partie requérante ou son mari* ».

Elle estime que cet élément n'est pas un détail. Elle rappelle qu'on ne peut exclure les allocations de chômage si la personne de référence recherche activement du travail. Elle reproduit à cet égard l'article 10, §5 de la Loi et déclare que les différents contrats intérimaires de l'époux de la requérante démontrent la recherche active d'emploi. Elle conclut en la violation des dispositions invoquées et de l'obligation de motivation formelle dans la mesure où les allocations de chômage n'ont pas été prises en considération.

3.2.1. Elle prend un second moyen de la

- « *Violation de l'article 8 CEDH* »
- *Violation de la motivation matérielle* ».

3.2.2. Elle reproduit l'article 8 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle note que le séjour de l'époux de la requérante n'est nullement contesté, mais que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une mise en balance des différents

intérêts de l'affaire. Elle précise que la partie défenderesse « *n'a jamais vérifié si la partie requérante et son mari peuvent poursuivre leur vie familiale « ailleurs »* ». Elle rappelle à cet égard que son mari a été reconnu réfugié et qu'il est dès lors inconcevable qu'ils vivent en Somalie.

En réponse à la note d'observations, elle estime que même si, comme la partie défenderesse l'indique, une mise en balance des intérêts est déjà prévue dans l'article 10 de la Loi, « *chaque mise en balance mène à des résultats différents. Il est donc inconcevable que les conditions prévues dans la loi sur les étrangers concernant le droit au regroupement familial primerait toujours sur le droit à la vie familiale du demandeur. Ceci est une interprétation qui ne peut être correct (sic.)* ». Elle cite à cet égard plusieurs arrêts du Conseil et conclut en la violation des dispositions invoquées.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que, la requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément au § 2, alinéa 3 de cette disposition, « [...] que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...] ».

En outre, le Conseil précise, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même Loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° *tient compte de leur nature et de leur régularité [...];*
- 2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Il ressort des dispositions précitées que le conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que l'étranger rejoint démontre qu'il dispose de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la

cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, en vue d'établir la possession des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de son époux, la requérante a produit un contrat de travail liant son époux avec le CPAS de [...] dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ainsi que plusieurs contrats d'intérim.

Le Conseil relève néanmoins que la partie défenderesse a toutefois estimé que « *Considérant qu'il ressort de la consultation de la base de données du SPF Sécurité Sociale, DOLYSIS que le contrats (sic.) de travail précité n'a plus court, il s'est terminé en date du 30/04/2018. Dès lors, étant donné qu'il ne reflète pas la situation actuelle de l'intéressé, ces documents ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des revenus de Mr M. H. ; [...] Considérant que le travail intérimaire est défini comme une forme de travail temporaire. En effet, un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction (CCE - Arrêt 66.999 du 20/09/2011). Considérant dès lors que Mr M. H. ne démontre pas qu'il dispose de moyens d'existence stables et réguliers* ».

Force est de constater que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante ; le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante la raison pour laquelle la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Les motifs dont il est fait état sont clairs et permettaient à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par le biais du présent recours.

4.4. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante concernant les allocations de chômage de l'époux de la requérante. En effet, même s'il est vrai que la partie défenderesse aurait pu faire des recherches sur cette question également, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête et que la partie requérante n'étaye nullement ses allégations. Le Conseil note qu'aucun élément du dossier ou de la requête ne démontre que l'époux de la requérante perçoit une quelconque allocation de chômage.

Partant, le premier moyen est non-fondé.

4.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.5.2. En l'espèce, à la lecture de l'acte attaqué, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément au dossier ne permet de renverser ce constat. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son

territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à l'affirmation selon laquelle une vie familiale en Somalie est impossible étant donné la reconnaissance du statut de réfugié de l'époux de la requérante et au constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance « *par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et son époux de poursuivre leur vie familiale ailleurs* », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge ou au pays d'origine.

A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique ou au pays d'origine par la partie requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et, partant, à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ou au pays d'origine à l'appui de sa demande de visa.

La jurisprudence invoquée à l'appui de la requête introductory d'instance n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où la requérante n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ou au pays d'origine à l'appui de sa demande de visa.

Par conséquent, le Conseil note que la partie défenderesse a pris en considération la situation individuelle de la requérante et l'ensemble des éléments du dossier administratif. Elle a procédé à un examen individualisé et complet de la demande et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir le visa sollicité, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Si la partie requérante estime se trouver à présent dans les conditions d'obtention d'un visa, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande et de faire valoir les éléments qu'elle dépose à l'appui du présent recours.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRaux, Greffière Assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRaux M.-L. YA MUTWALE